

Digne-les-Bains, le 20/07/2020

LE PREFET

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI
Mesdames et Messieurs les chefs de services de
l'État

En communication à
Mesdames et Messieurs les Sous-préfets
Monsieur le Président de l'association des maires
Monsieur le Président de l'association
des maires ruraux

OBJET : Obligations de port du masque à la suite de la publication du décret du 17 juillet 2020

Par circulaire du 10 juin dernier, je vous avais présenté la réglementation relative à l'obligation de port du masque. En application du décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet, le port du masque est désormais obligatoire dans de nouveaux espaces recevant du public, en particuliers les magasins de vente et les centres commerciaux, ainsi que les administrations et banques.

L'article 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 impose le respect en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène définies dans son annexe 1. L'annexe 1 du décret prévoit notamment que « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ». L'obligation de porter un masque de protection s'applique uniquement aux personnes de onze ans ou plus.

En complément à cette règle générale, des dispositions spécifiques ont été prises pour imposer le port du masque dans certaines circonstances.

Dans les ERP :

L'article 27 du décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet impose notamment le port du masque dans les espaces publics clos. Les dispositions impliquent que toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements tels que les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, les établissements sportifs couverts (sauf pour la pratique sportive), les établissements de plein air, les chapiteaux, tentes et structures, les établissements de cultes, les musées, les bibliothèques, les magasins et centres commerciaux, les administrations, les banques, les hôtels.

Le port du masque pour les personnes de plus de 11 ans est donc imposé pour :

Type d'ERP	Conditions du port du masque
ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (salles polyvalentes, salles des fêtes, etc.)	Obligatoire sauf pour la pratique d'activité artistique
ERP de type X : établissements sportifs couverts	Obligatoire sauf pour la pratique d'activité sportive
ERP de type PA : établissements de plein air, parcs zoologiques	Obligatoire sauf pour la pratique d'activité sportive
ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures	Obligatoire sauf pour la pratique d'activité artistique
ERP de type Y : musées (et monuments, assimilés)	Obligatoire
ERP de type S : bibliothèques et centres de documentation	Obligatoire
ERP de type V : établissements de culte	Obligatoire avec possibilité de le retirer momentanément pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent
ERP de type O : hôtels et autres établissements d'hébergement	Obligatoire dans les espaces permettant les regroupements
ERP de type N : restaurants et débits de boissons	Obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les clients «lors de leurs déplacements au sein de l'établissement»
ERP de type EF : établissements flottants pour leur activité de restauration et de débits de boissons	Obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les clients «lors de leurs déplacements au sein de l'établissement»
Établissements de type OA : restaurants d'altitude	Obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les clients «lors de leurs déplacements au sein de l'établissement»
ERP de type P : salles de jeux, casinos	Obligatoire
ERP de type R : établissements d'enseignement et de formation	Le port du masque est obligatoire pour : <ul style="list-style-type: none"> • Les personnels des établissements et services d'accueil du jeune enfant, les maisons d'assistants maternels, les écoles maternelles et élémentaires, les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés, dans les collèges, les lycées, en présence des usagers accueillis ; • Les assistants maternels, y compris à domicile ; • Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment

	<p>de la prise en charge hors de l'école ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les collégiens et lycéens lors de leurs déplacements ; • Les représentants légaux des élèves. <p>Les personnels enseignants n'ont pas d'obligation de porter un masque lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves.</p>
ERP de type M : Magasin de vente et centre commercial	Obligatoire
ERP de type W : Administrations, banques	Obligatoire (sauf dans les bureaux où le professionnel ne reçoit pas de public).

Marchés couverts (article 38)

Le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts.

Dans les transports :

L'article 15 du décret du 31 mai 2020 oblige toute personne de 11 ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs à porter un masque de protection.

Le décret impose cette obligation à l'ensemble des passagers des transports maritimes (article 8), aériens (articles 11) et dans les transports légers de voyageur, taxi, VTC, en covoiturage et transport d'utilité sociale (article 21).

Les passagers de trains et de TER doivent porter obligatoirement le masque (article 19).

Le port du masque est également obligatoire pour les passagers des petites trains touristiques (article 20).

L'article 18 du décret impose le port du masque aux passagers des remontées mécaniques, sauf dans les téléskis, et sauf sans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée.

Dans l'espace public :

Le port du masque n'est pas obligatoire dans l'espace public. Cependant, conformément à l'article 1, du décret du 10 juillet 2020 modifié, complété par son annexe 1, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Dans les entreprises :

Sur le fondement de l'article L.4121-1 du code du travail, relatif à l'obligation générale de l'employeur de veiller à la santé et la sécurité des salariés, un employeur peut imposer le port du masque à un de ses salariés s'il est nécessaire ou utile pour la tâche à accomplir.

Certaines professions ont déjà recommandé le port du masque dans leurs guides des bonnes pratiques, notamment les entreprises de transports routiers ou encore les métiers du bâtiment.

Les conditions de port du masque ont été précisées dans le protocole national de déconfinement du ministère du Travail.

Pour les personnes en situation de handicap :

Au titre de l'article 2 du décret, les obligations de port de masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sanctions :

Au titre de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 modifié, le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables, ce qui inclut les obligations de port de masque.

Le non-respect du port de masque est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Les policiers municipaux et gardes champêtres, habilités à constater ces infractions, devront être mobilisés aux côtés des services de la police nationale et de la gendarmerie pour veiller à la bonne application de cette mesure.

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de ces dispositions.



Olivier JACOB